



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol Lieu-dit « Pointe des
Basses »**

Commune de Grand-Bourg (97112)

N° Ae 2020APGUA3

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'aérodrome de Grand-Bourg (Guadeloupe)

Maître d'ouvrage : Société VALOREM

Procédure principale : Demande de permis de construire

Pièces transmises : Étude d'impact sur l'environnement (Rapport de 118 pages – Juillet 2020) et résumé non technique (RNT 26 pages – Août 2020)

Date de réception par l'Autorité environnementale : 18 septembre 2020

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 septembre 2020 et sa réponse par courriel le 03 novembre 2020 prise en compte dans le présent avis.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 13 novembre 2020 à 9h. L'ordre du jour comportait, notamment, le présent avis.

Étaient présents et ont délibéré : Nicole OLIER et Thierry GALIBERT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (articles L122-4 et L122-8 du code de l'environnement et R104-25 du code de l'urbanisme).

I-RÉSUMÉ DE L'AVIS

La société VALOREM a déposé une demande de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol avec stockage sur le site de l'ancien aérodrome situé au lieu-dit « Pointe des Basses », commune de Grand-Bourg.

Il s'agit de l'installation de 407 tables composées d'environ vingt-sept panneaux photovoltaïques chacune sur une superficie d'environ 5 ha pour une puissance totale de 4,9 Mwc. Il comprend également l'installation d'un poste de transformation, d'un poste de livraison ainsi que de quatre postes de stockage permettant de stabiliser le réseau.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables et répond à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Après une présentation sommaire du projet, l'avis de la MRAe analyse la qualité de l'étude en matière de rédaction de mise en forme et d'informations fournies.

Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe portent sur la prise en compte des risques naturels, le fonctionnement du réseau de distribution électrique et la prise en compte du patrimoine archéologique précolombien potentiel. La MRAe recommande principalement de prendre en compte le risque de pollution accidentelle par les installations de stockage en cas de cyclone ou de séisme. Elle invite également le pétitionnaire à se rapprocher de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile pour vérifier la compatibilité du projet avec l'activité de vols privés et/ou commerciaux.

Les autres observations et recommandations de la MRAe figurent dans l'avis détaillé.

II-CONTEXTE

II 1 cadre juridique

Le dossier de demande de permis de construire pour la réalisation du parc photovoltaïque a été déposé par la société VALOREM le 23 juillet 2020 auprès du service instructeur. Ce dossier comprenait notamment une étude d'impact environnementale. Cette étude d'impact est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement. L'étude d'impact environnementale a été transmise au service instructeur de l'évaluation environnementale qui a réceptionné le dossier complet le 18 septembre 2020 et disposait d'un délai réglementaire de deux mois pour émettre son avis.

Le présent avis est établi par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guadeloupe. Cet avis répond aux engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

Il porte sur le dossier de demande de permis de construire transmis à l'autorité environnementale, et notamment l'étude d'impact (version juillet 2020) jointe à celui-ci.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

II.2 Présentation du projet

Le projet présenté par la société VALOREM porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'aérodrome de Grand-Bourg, au lieu-dit "Pointe des Basses", dans l'emprise de la parcelle cadastrale AI 45 d'une superficie de 16,08 ha. Le trafic commercial de l'aérodrome a pris fin en 2009. Aujourd'hui, les seuls utilisateurs de la piste sont des avions privés (comme l'aéroclub de l'Aviation Civile de Guadeloupe). Le site est accessible depuis la route départementale 203.



Localisation du projet (Source : IGN)

Le parc photovoltaïque développera une puissance de 4,9 MWc. Le projet totalise 407 tables comprenant chacune vingt-sept panneaux soit environ 11 000 modules photovoltaïques. La surface des installations couvre environ 5ha.

Le dossier ne précise pas la nature des panneaux utilisés mais indique que le choix définitif sera connu à l'issue des phases d'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE).

Outre les panneaux photovoltaïques fixés sur des structures supports métalliques, le parc solaire photovoltaïque sera constitué :

- de deux postes de transformation comprenant les onduleurs, les transformateurs BT/HTA, les cellules de protection... ;
- d'un poste de livraison permettant l'injection de la production dans le réseau et servant également de fusible en cas de surintensités ;
- de quatre postes de stockage d'énergie permettant de stabiliser le réseau lorsque la production est inférieure ou supérieure à la demande et constitués de batteries lithium-ion d'une capacité totale de 7,5 MWh ;
- d'une piste lourde de 1 700 m² à l'entrée du parc ;
- d'une clôture de 1 600 ml protégeant l'accès au site.



Schéma d'implantation de la future installation photovoltaïque (Source : Valorem)

III-ANALYSE FORMELLE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

III.1 Contexte et méthodologie

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement et sa qualité est indéniable. Toutefois son agencement interroge : il faut, par exemple, attendre la page 65 pour avoir une présentation du projet.

Afin d'améliorer la qualité et la complétude des informations, quelques observations non exhaustives sont formulées ci-dessous :

État de la filière photovoltaïque (page 10)

L'évolution de la puissance photovoltaïque de la Guadeloupe est annoncée à 70,4 MW. Il serait intéressant de resituer la place de la production guadeloupéenne dans la production française, et celle de la production de ce parc ramenée aux besoins énergétiques locaux.

Le milieu physique (page 21)

Alors que le tableau présente bien les trois différentes aires d'étude (éloignée, rapprochée et immédiate), la carte de localisation (illustration 11) ne présente que les aires d'étude éloignée et immédiate. Il convient donc d'y rajouter l'aire d'étude rapprochée.

Servitudes aéronautiques (page 47)

L'aérodrome de Marie-Galante a connu, lors de l'épisode de confinement, un trafic aérien pour désenclaver l'île ; cette desserte exceptionnelle a relancé l'idée d'obligation de service public (OSP) auprès de la Région compétente en matière de desserte aérienne et de continuité territoriale ; le dossier n'aborde pas la possibilité de concomitance des activités de l'aérodrome et de cette centrale photovoltaïque ; il semble nécessaire qu'un complément soit apporté en matière de faisabilité du projet et de son impact sur la réouverture à la circulation aérienne, en particulier pour vérifier les distances, les règles de sécurité entre ces deux activités et les risques pour la navigation aérienne (éblouissement potentiel des pilotes...).

Descriptif technique du projet et descriptif du projet d'exploitation (page 65)

Il conviendrait de replacer cette partie immédiatement après le préambule (page 17) afin que le lecteur puisse comprendre le projet présenté. Ce descriptif est, par ailleurs, relativement imprécis puisqu'il annonce « environ 407 tables composées d'environ 27 panneaux », sans préciser la nature de ces panneaux ni présenter un schéma d'implantation du parc photovoltaïque. Les postes de transformation, de livraison et de stockage feront respectivement « environ 40 m², environ 36 m² et environ 30 m² ». L'imprécision de ce chapitre laisse penser que le projet n'est pas vraiment abouti alors même que le permis de construire est déposé. De plus, aucun plan ou schéma d'implantation n'est présenté alors qu'il en figure un dans le résumé non-technique. Par ailleurs, l'étude n'a pas abordé en détails le transport et la livraison des pièces nécessaires en phase chantier et en particulier les pièces volumineuses (transport exceptionnel).

État du milieu naturel (page 107)

Il est indiqué dans le tableau 16 une météo ensoleillée le 4 juin 2020 de 19h à 21h, alors que le soleil s'est couché à 18h35. Une indication « nuit claire » serait plus appropriée.

Le résumé non technique (RNT)

Parfaitement auto-portant, il comporte cependant de nombreuses différences avec l'étude d'impact qu'il est censé résumer. Ainsi, la présentation du demandeur (pages 3, 4 et 5) qui ne figure pas dans l'étude d'impact n'apporte rien de pertinent à la présentation du projet. Les chiffres des éléments techniques figurant dans le tableau page 21 ne correspondent pas à ceux de l'étude d'impact (4,772 Mwc contre 4,9 Mwc, 11 500 modules contre 11 000, 431 tables contre 407, trois postes de stockage contre quatre). Par contre, est présenté page 21 un schéma d'implantation qui, bien qu'incomplet (pas de légende, de représentation des différents postes, de la piste de maintenance...) a le mérite d'exister.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de revoir l'agencement de l'étude d'impact pour une présentation plus cohérente et de procéder aux différentes modifications proposées ci-avant. Elle invite le pétitionnaire à corriger les erreurs relevées dans le RNT pour le mettre en cohérence avec le dossier d'étude d'impact.

III.2 État initial de l'environnement

L'analyse du milieu physique n'a pas fait ressortir d'enjeu spécifique, de même que celle du milieu naturel. Celui-ci est en effet composé d'une pelouse xérophile très peu diversifiée et envahi par une espèce exotique envahissante (*Urochloa maxima*) et l'on peut considérer que la mise en œuvre de ce projet peut s'avérer même de nature à réduire la pression de projets similaires potentiels sur des sites naturels à plus forts enjeux de conservation du patrimoine naturel.

En ce qui concerne le milieu humain, et plus particulièrement le bruit, le pétitionnaire signale que le site d'étude est soumis aux aléas liés à l'activité de l'aéroclub des basses. Le bruit généré par le parc photovoltaïque ne sera pas de nature à augmenter sensiblement le bruit existant. L'habitation la plus proche se situe à plus de 30 m de la zone du projet et le faciès très boisé des pentes forme

un masque végétal assez fort, limitant les nuisances sonores. Par ailleurs, il indique que la qualité de l'air mesurée reste globalement inférieure aux valeurs réglementaires. Le principal contributeur de la pollution atmosphérique est le secteur des transports qualifié de peu dense.

Le chapitre consacré aux paysages et patrimoine n'aborde en fait pas la question du patrimoine. Ainsi, il oublie de mentionner l'arrêté n°2015-9142/DAC du 29 juin 2015 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Grand-Bourg. Il importe de noter que le site est implanté dans une zone à forte probabilité d'occupations précolombiennes en raison des caractères topographiques et environnementaux comparables à ceux des sites connus sur le littoral de Grand-Bourg et Capesterre-de-Marie-Galante. Pour rappel, les travaux ne pourront donc commencer qu'après la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites qui constitue un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, en application de l'article L 521-1 du code du Patrimoine et des articles R.425-11 et R.425-31 du code de l'Urbanisme.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de compléter la partie de l'état initial de l'environnement consacrée au patrimoine en indiquant la forte probabilité de l'existence d'une zone d'occupations précolombiennes.

III-3 Description des solutions de substitution et indication des raisons du choix du site

Le pétitionnaire rappelle qu'au terme de l'analyse de l'état initial du site, aucune sensibilité n'a été identifiée comme forte et liée à l'implantation même d'une centrale photovoltaïque. Il indique que le choix de l'énergie solaire répond à l'objectif que s'est fixée la France d'atteindre un minimum de 32 % d'énergies renouvelables d'ici 2030. Le choix du site présente l'avantage d'avoir un gisement solaire important (environ 2000 kWh/m² par an), sur un terrain plat ne présentant plus d'intérêt économique (trafic commercial fermé).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de se rapprocher de la direction de la sécurité de l'aviation civile pour connaître les éventuels projets de réouverture de l'aérodrome au trafic commercial.

IV-PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR LA MRAE

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes :

Énergie : Le projet concourt à l'objectif national de développement d'énergies renouvelables et à la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Toutefois, l'étude d'impact ne démontre pas la capacité du réseau insulaire à prendre en compte cette implantation et l'éventuelle nécessité d'une adaptation par EDF Guadeloupe.

Risques naturels : Le projet est soumis aux risques cyclonique et sismique pouvant entraîner une pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines.

Paysage et patrimoine : Le projet est localisé le long de la route départementale 203, à proximité d'habitations situées en surplomb et susceptibles d'avoir vue sur le site. Par ailleurs, il est situé dans une zone à forte probabilité d'occupations précolombiennes.

V-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES IMPACTS DU PROJET

Une remarque encadrée figure en tête de la quatrième partie consacrée à ce sujet indiquant que « *les impacts du projet sur l'environnement sont déterminés à partir de l'emprise finale du projet, en évitant les secteurs sensibles identifiés lors de l'analyse des variantes en page 60* ». Il convient de la supprimer car il n'y a pas de variantes étudiées ou de compléter le dossier par cette étude.

Le rapport analyse ensuite les impacts potentiels sur chacun des milieux et présente un tableau récapitulatif à la fin de chacune des analyses. Chaque impact est qualifié à la fois en qualité (positif ou négatif) et en intensité (négligeable, faible, moyen ou fort).

Physique : le bilan présenté conclut à l'absence d'impact excepté le risque de pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures sur la zone de stockage ou d'huiles au niveau des transformateurs. La mesure de prévention prise consiste à positionner les transformateurs sur des aires de rétention dimensionnées pour accueillir la totalité de la substance polluante contenue dans le transformateur. Concernant la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs et les incidences notables attendues, il est noté au regard du risque industriel qu'un parc photovoltaïque n'est pas considéré comme une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Cependant, le système de stockage qui est, de fait, associé au parc doit faire l'objet d'une déclaration ICPE. Le risque accidentel de pollution chimique en cas de destruction des batteries intervenant sur la qualité des eaux doit être pris en compte, notamment dans le contexte sismique et cyclonique connu.

Naturel : l'impact sur ce milieu a été qualifié de faible, il n'est donc pas prévu de mesure particulière. Toutefois, le risque de dissémination des espèces exotiques envahissantes étant bien identifié, il reviendra au pétitionnaire de prendre toute mesure pour nettoyer les engins de chantier avant leur départ du site ainsi que lors du démantèlement des installations. Aucune indication n'est faite sur le type de nettoyage du site en particulier sur l'utilisation ou non de désherbant. Des précisions doivent être apportées sur ce point.

Humain : concernant l'aspect social, il est noté que le projet, qui présente un caractère novateur pour Marie-Galante, pourra ne pas trouver systématiquement un écho positif auprès de la société civile rendant son acceptabilité plus compliquée. Une présentation du fonctionnement des installations sur panneaux explicatifs situés à l'entrée du site pourrait certainement y contribuer. Le pétitionnaire signale, par ailleurs, que les émissions sonores seront amorties par des protections phoniques mises en place à l'extérieur de l'enceinte de l'aéroport et que les déchets seront stockés puis évacués par les filières adaptées.

Paysage et patrimoine : il faut souligner les efforts réalisés pour présenter le projet sous forme de photomontages permettant de bien visualiser l'impact visuel des installations. On voit bien que, les tables supportant les panneaux étant tournées vers la mer, elles ne devraient pas occasionner de gêne pour les chauffeurs de véhicules circulant sur la départementale 203. Il manque toutefois une vue depuis les premières maisons situées en surplomb de l'aérodrome.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de prendre en compte le risque de pollution accidentelle en cas de destruction des batteries, de prendre toute mesure utile pour empêcher la dissémination des espèces exotiques envahissantes, de préciser le mode de nettoyage du site (absence d'utilisation de désherbant) et de compléter les photos par un point de vue au niveau des habitations surplombant l'aérodrome. Elle invite le pétitionnaire à mettre en place des panneaux expliquant le fonctionnement de la centrale photovoltaïque afin de favoriser l'acceptabilité du projet par la population locale.